

Règlement type sur les transactions en espèces

« coopérative de services financiers » signifie une coopérative de services financiers qui est réglementée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;

« débours » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;

« dépenses » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada;

« fonds » signifie les espèces, la monnaie, les titres et effets négociables ou autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne, ou son droit à ceux-ci ou ses intérêts dans ceux-ci;

« honoraires » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;

« institution financière » signifie :

- (a) une banque qui est régie par la *Loi sur les banques*;
- (b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada;
- (c) une société coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (d) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- (e) une coopérative de services financiers;
- (f) une centrale de caisse de crédit;
- (g) une société réglementée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (h) une société de fiducie ou une société de prêt qui est réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (i) un ministère ou une entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire lorsqu'il accepte des sommes en dépôt dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public; ou
- (j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;

« organisme public » signifie :

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- (b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci;
- (c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la *Loi sur les municipalités* (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;

- (d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), ou tout mandataire de celui-ci;
 - (e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou
 - (f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public.
1. Un juriste ne doit pas recevoir ou accepter un montant global en espèces de plus de 7 500 \$ en dollars canadiens à l'égard d'un dossier d'un client.
 2. Aux fins du présent règlement, lorsqu'un juriste reçoit ou accepte un montant en espèces en monnaie étrangère, le juriste sera réputée avoir reçu ou accepté le montant en espèces converties en dollars canadiens
 - (a) au taux de conversion officiel de la Banque du Canada pour cette monnaie étrangère, tel que publié dans le bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada à midi, en vigueur au moment où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces; ou
 - (b) si la journée où le juriste reçoit ou accepte un montant en espèces est un jour férié, au taux de conversion officiel de la Banque du Canada qui est en vigueur au jour ouvrable le plus récent qui précède la journée où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces.
 3. L'article 1 s'applique lorsqu'un juriste se livre à une des activités ci-dessous pour le compte d'un client, ou donne des directives à l'égard d'une des activités ci-dessous pour le compte d'un client :
 - (a) la réception ou le paiement de fonds;
 - (b) l'achat ou la vente de titres, de biens-fonds ou de l'actif d'une entreprise ou d'entités;
 - (c) le virement de fonds par quelque moyen que ce soit.

4. Nonobstant l'article 3, l'article 1 ne s'applique pas lorsque le juriste reçoit un montant en espèces dans le cadre de la prestation de services juridiques par le juriste ou le cabinet juridique
- (a) d'une institution financière ou d'un organisme public;
 - (b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne dans l'exercice officiel de ses fonctions;
 - (c) pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou
 - (d) pour des honoraires, débours ou dépenses, pourvu que tout remboursement tiré de ces reçus soit également fait en espèces.

Règlement type sur les exigences de tenue de registres pour les transactions en espèces

« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les factures de règlement par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires;

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

1. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers qui demandent la tenue d'un registre pour tout argent et autres biens reçus et déboursés dans l'exercice des fonctions du juriste, chaque juriste devra tenir :
 - (a) un livre-journal indiquant comment l'argent est reçu en fiducie pour un client; et
 - (b) un livre-journal indiquant comment l'argent, autre que l'argent reçu en fiducie pour un client, est reçu.

2. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers, chaque juriste qui reçoit un montant en espèces pour un client devra tenir un registre des duplicata de reçus, lesquels reçus indiqueront la date de réception du montant en espèces, la personne de qui provient le montant en espèces, le montant reçu en espèces, le client pour qui le montant en espèces est reçu, ainsi que tout numéro de dossier à l'égard duquel un montant en espèces est reçu et qui contient la signature autorisée par le juriste qui reçoit le montant en espèces et la signature de la personne de qui provient le montant en espèces.

3. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 peuvent être tenus et remplis à la main ou par un moyen mécanique ou électronique. Si les dossiers sont tenus et remplis à la main, ils devront alors être tenus et remplis à l'encre.

4. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 devront être tenus et remplis de façon à être à jour en tout temps.
5. Un juriste devra tenir les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 pour la période d'au moins six ans qui précède sa plus récente fin d'exercice financier. [Ce paragraphe ne s'applique pas aux avocats du Québec puisque le Barreau exige que ces dossiers soient conservés pour une période illimitée.]